

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DU MODÈLE DE COMPTABILITÉ
ANALYTIQUE DEVANT ÊTRE UTILISÉ PAR LES EMS ET UVP JURASSIENS

Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes,

vu la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) (1),

vu l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie du 3 juillet 2002 (OCP) (2),

vu la loi sur l'organisation gériatrique du 16 juin 2010 (LGer) (3),

vu les articles 4, let. e, et 12, let. f, de l'ordonnance sur l'organisation gériatrique du 14 décembre 2010 (4),

arrête :

Article premier ¹ Le logiciel de comptabilité analytique de Curaviva constitue le modèle de comptabilité analytique reconnu par le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes et devant être utilisé par les EMS et UVP jurassiens.

² La reconnaissance d'autres logiciels de comptabilité analytique est possible.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

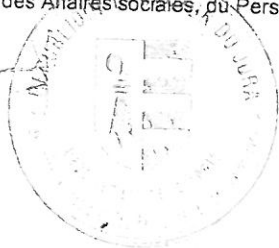
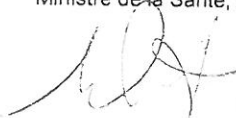
² Il est communiqué:

- aux EMS et UVP jurassiens ;
- à l'AJIPA ;
- au Contrôle des finances ;
- au Service de la santé publique ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 13.02.2013

Michel Thentz

Ministre de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes



- (1) RS 832.10
- (2) RS 832.104
- (3) RSJU 810.41
- (4) RSJU 810.411